

**Division de Strasbourg**

**Référence courrier** : CODEP-STR-2025-022105

**Direction du Parc Nucléaire et Thermique  
Direction des Projets Déconstruction et  
Déchets  
Site de Fessenheim  
RD 52  
68740 FESSENHEIM**

Strasbourg, le 31 mars 2025

**Objet** : Contrôle des installations nucléaires de base

Thème : Prévention des pollutions et maîtrise des nuisances

**N° dossier** (à rappeler dans toute correspondance) : INSSN-STR-2025-0916

**Références** : [1] Décision n°2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 11 mars 2025 sur le site de Fessenheim sur le thème « prévention des pollutions et maîtrise des nuisances ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection portait sur le thème « prévention des pollutions et maîtrise des nuisances ». Les inspecteurs se sont plus particulièrement intéressés au stockage de produits dangereux et notamment le stockage d'acide chlorhydrique utilisé pour le fonctionnement de la station de déminéralisation, ainsi que le stockage du fuel alimentant les deux chaudières du site.

La cuve d'acide chlorhydrique avait fait l'objet de plusieurs constats lors d'inspections précédentes en 2018 et 2021 : la soupape de la cuve d'acide était régulièrement dégradée et de ce fait des vapeurs d'acide se dispersaient dans le local contenant cette cuve. Les inspecteurs ont contrôlé la mise en œuvre du plan d'action prévu suite aux dernières inspections par l'exploitant ainsi que son efficacité. Par ailleurs, ils ont contrôlé le suivi des stockages de matières dangereuses dont le stockage de fuel utilisé pour le fonctionnement des chaudières.

Les inspecteurs notent que les problèmes récurrents observés sur la cuve d'acide chlorhydrique ont été traités et que les actions correctives annoncées par le site ont été réalisées. Les inspecteurs ont également pu constater l'évacuation complète des produits chimiques stockés dans le bâtiment de stockage des produits chimiques neufs (BSPCN). Toutefois, la vanne de vidange, non manœuvrable, de la rétention associée au stockage de fuel utilisé pour les chaudières du site fait l'objet d'une demande de compléments. Par ailleurs, quelques points concernant le registre des substances dangereuses et l'identification de stockages temporaires font l'objet de constats décrits ci-dessous.

## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

## II. AUTRES DEMANDES

### **Vanne de vidange de la rétention du réservoir de fuel 0SCA006BA**

L'article 4.3.1-III de la décision environnement [1] prévoit :

*« III. - Afin de maintenir des volumes de rétentions disponibles, l'exploitant met en place, dans le cadre du système de gestion intégrée, les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation dans les plus brefs délais des liquides susceptibles de s'accumuler dans les rétentions vers le circuit de traitement ou d'élimination adapté. Pour les stockages ou entreposages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible lorsque des écoulements s'y versent. »*

Les inspecteurs ont constaté que la vanne de vidange de la rétention associée au réservoir de stockage, à l'air libre, de fuel (0 SCA 006 BA), n'était pas fonctionnelle, obligeant le site à vidanger la rétention au moyen d'une pompe d'appoint en cas de pluie. Le site a indiqué que les pièces de rechanges nécessaires à la réparation étaient commandées et qu'il sera procédé à la réparation prochainement, dès réception des pièces de rechange.

**Demande II.1 : Transmettre la date prévue de réalisation des travaux de réparation de la vanne.**

## III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

### **Registre des produits chimiques**

Constat d'écart III.1 : Le registre des produits chimiques du site de Fessenheim n'est pas à jour. Sa dernière version date de juillet 2023 et les quantités de produits chimiques y figurant sont enveloppe étant donné l'évacuation de nombreux produits suite à la mise à l'arrêt des réacteurs et aux opérations de pré-démantèlement. L'application SIRCE permettant un suivi en temps réel des substances dangereuses sur site est en cours de déploiement : l'ensemble des données y figurant devrait être consolidé à la fin du mois de mars.

### **Identification des GRV**

Constat d'écart III.2 : Les inspecteurs ont constaté la présence de trois grands récipients pour vrac (GRV) contenant du liquide et placés sur rétention à proximité d'un chantier sur le transformateur principal (TP) du réacteur 2. Ces récipients ne disposaient pas d'affichage relatif à l'identification de la substance contenue, ni les symboles de danger associés.

\*  
\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe de la division de Strasbourg

**Signée par**  
**Vincent BLANCHARD**